



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 112775

Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conséquences pour le moins dommageables auxquelles peuvent se trouver confrontés des automobilistes respectueux du code de la route, du fait de la multiplication des « radars de feux » installés dans certains carrefours. En effet, depuis quelques mois, certains carrefours en zone urbaine, ont été équipés de « radars » permettant de sanctionner les automobilistes qui franchissent le carrefour alors même que le feu tricolore, rouge leur imposait un arrêt absolu. Nul ne peut contester le bien-fondé de ce moyen de contrôle et de la sanction en cas d'infraction. Toutefois, il arrive exceptionnellement que des véhicules « prioritaires » (pompiers...) en intervention, nécessitent que les automobilistes qui les précèdent leur cèdent le passage ou leur facilitent la circulation, notamment en mettant leur propre véhicule sur le côté. Cette manoeuvre, qui obéit au respect du code de la route peut alors contraindre un automobiliste arrêté au feu rouge à franchir celui-ci de quelques mètres pour permettre le passage du véhicule prioritaire et, ce faisant, l'automobiliste se retrouve alors « flashé » par le radar, sans la moindre possibilité de justifier de sa bonne foi. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour éviter cette situation et faire en sorte que l'automobiliste qui, en toute précaution, laisse passer un véhicule « prioritaire » ne soit pas sanctionné.

Texte de la réponse

Le dispositif de contrôle automatisé de franchissement de feux rouges s'inscrit dans la continuité de la mise en place du contrôle sanction automatisé de la vitesse qui trouve ses fondements dans la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Les premiers systèmes ont été mis en service à la fin du premier semestre 2009. Installés au niveau des carrefours les plus dangereux qui ont des conséquences dramatiques sur le nombre de victimes d'accidents en ville, particulièrement les piétons, ils concourent à la sécurisation de l'espace urbain pour une conduite apaisée en ville. Dès le franchissement de la ligne d'effet des feux au rouge, le dispositif se déclenchera et saisira deux clichés du véhicule en infraction : le premier avec le véhicule à cheval sur la ligne d'effet des feux et le feu au rouge ; l'autre quelques dixièmes de seconde plus tard, toujours avec le feu au rouge montrant que le véhicule ne s'est pas arrêté. Si un véhicule est incité à passer au feu rouge par un véhicule d'urgence pour dégager le passage, deux cas de figure peuvent se produire si cela a lieu au début de la phase de rouge, le véhicule d'urgence sera lui aussi flashé et donc le CACIR (Centre automatisé de constatation des infractions routières) n'émettra pas d'avis de contravention. si cela se produit alors que le feu est au rouge depuis longtemps et que le véhicule d'urgence s'engage à son tour au moment où le feu passe au vert, le CACIR s'appuiera sur les données de temps de durée du feu rouge, de vitesse estimée du véhicule, voire du nombre de véhicules franchissant le feu au même moment, de la trajectoire du véhicule « poussé » par le véhicule d'urgence, pour ne pas émettre d'avis de contravention. Dans ces situations particulières, il faut noter que le doute profite toujours à l'usager. Toutefois, dans le cas où un avis de contravention est adressé au titulaire de la carte grise, celui-ci a la possibilité de contester auprès de l'administration le bien-fondé de l'infraction relevée à son encontre. Pour cela, il dispose d'une procédure prévue par les textes en vigueur et proposée sur le formulaire de requête en exonération joint à l'avis de contravention au code de la route, en

donnant toutes précisions utiles (heure, lieu) permettant de prendre en considération sa contestation.

Données clés

Auteur : [Mme Fabienne Labrette-Ménager](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112775

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2011, page 6791

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10123